



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

**Autorisation Unique Pluriannuelle des prélèvements d'eau à
usage agricole 2021-2026 – Organisme Unique de Gestion
Collective du Buëch**

Gap, le 21/04/2022

Contexte et objectifs du projet de décision :

La Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes a été désignée comme Organisme Unique de Gestion Collective en date du 20 février 2013 pour le bassin versant du Buëch, bassin classé depuis, en Zone de Répartition des Eaux.

Dès lors, cet organisme est chargé d'organiser la gestion collective des prélèvements agricoles en s'appuyant sur une autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre pour lequel il est désigné en application de l'article R211-112 du Code de l'Environnement.

La précédente Autorisation Unique de Prélèvement couvrant la période 2018-2020 est arrivée à son terme le 31 octobre 2020.

Aussi, en date du 26 février 2021 via le Guichet Unique Numérique, l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant l'Autorisation Unique Pluriannuelle couvrant la période 2021 – 2026.

Ce projet a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale selon la procédure du « cas par cas ». Après instruction, le projet de renouvellement de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'est pas soumis à étude d'impact par la signature de l'arrêté AE-F09318P0332/2018-ARA-DP-01229-2 en date du 12 mars 2019.

Les principaux objectifs cette AUP III sont d'une part d'améliorer et consolider la connaissance des prélèvements par la mise en place d'actions de suivi des principaux prélèvements. D'autre part, il s'agira d'accompagner les projets du Plan de Gestion de la Ressource en Eau approuvé en 2020. La réalisation de ces projets doit se traduire par des économies d'eau mises en lumière par un ajustement des Plans Annuels de Répartition.

Instruction :

Conformément aux articles R. 214-31 et suivants du code de l'Environnement, les services et organismes suivants ont été consultés :

- les Agences Régionales de Santé, délégations territoriales des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme :

Les délégations territoriales des Alpes de Haute Provence et de la Drôme ont émis des avis favorables sans remarque particulière.

La délégation territoriale des Hautes Alpes a demandé de s'assurer de l'absence d'impact de certains prélèvements pour l'irrigation (BO51, BO98, AO01, AO13, AO14, BO94 et BO84) localisés à proximité de captages d'alimentation en eau potable.

- les Directions Départementales des Territoires des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme :

Les DDT des Alpes de Haute Provence et de la Drôme n'ont émis aucune remarque.

• les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, ainsi que le syndicat de rivière local – le SMIGIBA

Le SMIGIBA n'a pas transmis de réponse. En conséquence, son avis est réputé favorable.

Le service départemental de l'OFB 04 n'a pas émis de remarque et celui du 26 a rappelé que l'AUP devait pour ces prélèvements définir un débit maximum ainsi qu'un débit réservé pour les prélèvements effectués dans les cours d'eau.

Dans son avis, le service départemental de l'OFB 05 indique que l'AUP est un outil pertinent et à l'échelle adaptée pour assurer une meilleure gestion de l'eau dans le bassin du Buëch mais constate que les deux précédentes AUP n'ont pas apporté les résultats espérés puisque les objectifs cibles du DOE (débits) et du PGRE (prélèvements) ne sont pas tous atteints et que des déséquilibres importants subsistent sur différents bassins versants. Dans un contexte d'évolution climatique qui impacte déjà l'hydrologie des cours d'eau, il va être nécessaire de s'adapter et d'anticiper les pratiques futures. Les travaux projetés vont peut-être pouvoir résorber les déficits actuels mais risquent d'être insuffisants pour affronter les défis climatiques de demain. Il est enfin noté qu'aucun dispositif n'est prévu en cas de dépassement des volumes alloués par l'OUGC.

Les remarques émises ont nécessité l'envoi d'une demande de compléments en date du 29 juin 2021 à laquelle l'OUGC a répondu en date du 29 septembre 2021.

Consultation du public :

Suite aux simplifications apportées par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), la consultation du public a été réalisée sous la forme d'une simple participation du public par voie électronique. Le dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle et ses annexes ont été mis en consultation du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et de la Drôme.

La consultation du public par voie électronique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-70 du 28 octobre 2021, n°2021-301-008 du 28 octobre 2021, n°DDT-SEEF-2021-0202 du 28 octobre 2021. Au cours de cette consultation, 3 contributions dématérialisées ont été reçues et prises en compte.

Présentation au CODERST :

Le dossier et le projet d'arrêté ont été présentés au CODERST réuni en séance le 03 mars 2022. Le conseil a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté sans émettre d'observation.

Procédure contradictoire :

En date du 14 mars 2022, le projet d'arrêté inter-préfectoral a été soumis pour avis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire. L'Organisme Unique de Gestion Collective a émis un avis sur l'article 8 du projet d'arrêté transmis, qui a été pris en compte.

Je sou mets donc à votre signature le projet d'arrêté inter-préfectoral.

Le Directeur départemental des territoires,

Thierry Chapel